

Arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 mai 1983 réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris

LE MAIRE DE PARIS,
LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par le décret n°77-151 du 7 février 1977, définissant notamment les obligations des communes vis-à-vis de l'élimination des déchets des ménages ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 portant règlement sanitaire du Département de Paris, notamment ses articles 73, 75, 80 et 81 ;

Vu le rapport du Directeur de la Propreté de la Ville de Paris ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Ville de Paris et du Directeur du Cabinet du Préfet de Police,

Arrêtent :

Art. premier. - A Paris la collecte des ordures ménagères est mécanisée. C'est ainsi que les ordures ménagères de tout immeuble doivent être présentées dans les bacs roulants mis à la dispositions des usagers par la Ville de Paris.

Art. 2. - Les services municipaux peuvent cependant autoriser, dans les circonstances exceptionnelles, le recours à d'autres mode de conditionnement ; cette autorisation n'a qu'un caractère provisoire et est révoquée à tout instant.

Art. 3. - Les bacs roulant mis à disposition des usagers doivent être fermés en permanence et constamment maintenus par ceux-ci en parfait état de propreté.

Art. 4. - Les récipients d'ordures ménagères ne doivent pas être déposés sur le trottoir plus d'une heure avant le passage des services de collecte.

Art. 5. - Lorsque les trottoirs ont une largeur inférieure à 1,50 mètre, les récipients d'ordures ménagères ne doivent pas être déposés sur ces trottoirs mais placés à l'entrée de l'immeuble en un endroit visible et facilement accessible.

Art. 6. - Lorsque des immeubles se trouvent en bordure d'une voie dont la largeur ne permet pas le passage des véhicules de collecte, les récipients d'ordure ménagères qui leur sont affectés doivent être déposés à l'entrée de cette voie.

Art. 7. - Les récipients d'ordures ménagères doivent être rentrés dans les immeubles un quart d'heure après le passage des véhicules de collecte, de manière à ne laisser en aucun cas subsister ces récipients sur la voie publique.

Art. 8. - Le directeur de la Propreté de la Ville de Paris, le directeur de la Sécurité publique de la Préfecture de Police et les agents placés sous leurs autorités sont chargés de l'exécution de l'application du présent arrêté qui sera publié au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris".

Fait à Paris, le 10 mai 1983.

Le Maire de Paris,

Jacques CHIRAC.

Les Préfet de Police,

Jean PERIER.